

soit nommé sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État I, au salaire annuel de 117 040 \$, à compter du 5 mai 1997;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean-Paul Beaulieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27722

Gouvernement du Québec

Décret 544-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Sauvé, adjoint à la sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, chargée du Secrétariat au développement des régions, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 91 276 \$, à compter du 5 mai 1997;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Sauvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27723

Gouvernement du Québec

Décret 545-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 mai 1997;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Sauvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27724

Gouvernement du Québec

Décret 546-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination de madame Francine Martel-Vaillancourt comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Francine Martel-Vaillancourt, directrice générale des services en région au ministère du Revenu, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subsé-

quentes s'appliquent à madame Francine Martel-Vaillancourt.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27725

Gouvernement du Québec

Décret 547-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bordeleau comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Bordeleau, directeur général des études et du contrôle des revenus au ministère du Revenu, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Bordeleau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27726

Gouvernement du Québec

Décret 548-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boisvert comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Boisvert, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 mai 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27727

Gouvernement du Québec

Décret 549-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Rollande M. Montsion soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, pour une période de trois ans à compter du 5 mai 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Rollande M. Montsion comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Rollande M. Montsion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.